Publié le 25/05/2023

ARRÊTÉ n° 2023/05/1232

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service scolaire

Objet : Accueil du rassemblement occitan des élèves du Gard

Mardi 13 juin 2023

Mesures de sécurité

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L2212-2 et L2212-5, L2213-2 ;
VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411- 8 ;
VU le Code du Sport dans son article R331-6 ;
VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances ainsi que de l'intérieur en date du 21 mai 2013 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-6 du 28 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations, SARL Le Brasinvert, Quartier de Senebier – route D38C - 13460 Les Saintes-Maries-de-la-Mer ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/02/003 en date du 24 février 2020 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière automobile ;
VU l'arrêté municipal en date du 25 juin 1985 visé par les Services Préfectoraux le 28 juin 1985 interdisant la vente de pétards et leur usage sur la voie publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages notamment l'article 3 alinéa 3.1 ;
VU la circulaire du ministère de l'Environnement du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté municipal n°2018/03/527 en date du 29 mars 2018 interdisant l'usage des gobelets jetables et des contenants en verre applicables aux débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations à l'occasion de l'ensemble des fêtes et des manifestations taurines de la commune ;
VU l'arrêté n°2017/08/1231 en date du 28 août 2017 concernant la sécurisation accès écoles Jean Macé-libération-Coudoyer-Notre Dame-Victor Hugo-Roujeon-Vincent Van Gogh
VU la demande de l'association Zo Petaçon, représentée par madame Jacqueline Martin, secrétaire de l'association dont le siège est situé à la DSDEN du Gard 58 rue Rouget de Lisle à Nimes
VU l'avis favorable de la Direction des Services Techniques et de la police municipale ;
VU la réunion de sécurité en date du jeudi 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la manifestation citée en objet et l'utilisation de sonorisation sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Zo Petaçon représentée par Madame Jacqueline Martin, secrétaire de l'association, est autorisée à occuper le domaine public communal le mardi 13 juin 2023 de 8 heures 45 à 18 heures 35 pour lui permettre l'organisation de la manifestation citée en objet, sur les :

Rue Albert CAMUS, de la rue du Chaillot à la rue du Mail
Rue du Chaillot, de l'entrée du parking de l'ensemble Joliot Curie à la rue Saint Exupéry

Article 2 : Afin de sécuriser l'ensemble des participants, la circulation des véhicules sera interdite de 8h45 à 18h35 le 13 juin 2023 comme suit :

Rue Albert CAMUS, de la rue du Chaillot à la rue du Mail
Rue du Chaillot, de l'entrée du parking de l'ensemble Joliot Curie à la rue Saint Exupéry

Article 3 : en renfort de la signalisation verticale, des barrières seront mises aux heures mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : le stationnement des véhicules sera interdit de 8h45 à 18h35 :
Rue Albert CAMUS, de la rue du Chaillot à la rue du Mail
Rue du Chaillot, de l'entrée du parking de l'ensemble Joliot Curie à la rue Saint Exupéry

Article 5 : La sécurité sur l'ensemble de la manifestation sera assurée par l'UNASS.

Article 6 : Conformément aux circulaires du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique visées ci-dessus, une dérogation est donnée pour l'installation d'une sonorisation au sein du parc de l'ALSH Pierre François le mardi 13 juin 2023 de 9h00 à 17h00. Le niveau sonore de décibel ne devra pas dépasser 85 décibels afin de limiter les nuisances sonores.

Article 7 : Les organisateurs seront responsables de la mise en place du matériel fourni par les services techniques et de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : L'organisateur apportera la plus grande vigilance quant au tri sélectif.
Il veillera à trier et à récupérer les déchets selon leur nature et les déposera dans les bacs mis à sa disposition, correspondant à leur usage.
Pour mémoire, le bac "Déchets recyclables" de couleur bleue, accueille tous les emballages en plastique, en papier, en carton, en métal (canettes).
Le bac "Ordures ménagères", de couleur grise, est fait pour tout le reste, notamment les déchets alimentaires versés auparavant dans des sacs poubelles.
Un référent "déchets" pourra être désigné par l'organisateur afin de veiller au respect des consignes.
Le non-respect de ces consignes de tri pourrait entraîner des sanctions. L'organisateur est invité à diffuser l'information auprès de ses adhérents et des participants à la manifestation qu'il organise.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 23 MAI 2023

Le maire,

MAIRIE de VAUVERT (Gard)

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier